



Avec le  **snes**, enseigner a du **sens**

- Pages 10 et 11 : Etre non-titulaires... / - Pages 12 et 13 : La rémunération des contractuels / - Pages 14 et 15 : Dispositif de titularisation / - Pages 16 et 17 : CAPES interne et réservé / - Pages 18 et 19 : Accès au CDI et Le non emploi / - Page 20 : Secteur juridique



## Le combat de notre syndicat SNES-FSU

**C**ombattre la précarité et défendre les non-titulaires sont le leitmotiv des syndicats majoritaires que sont le SNES et la FSU dans l'enseignement du secondaire. La FSU, première fédération de la fonction publique de l'Etat dont nous faisons partie, mène depuis bien longtemps au quotidien un travail revendicatif pour l'augmentation des recrutements et contre la précarité : c'est un combat de longue haleine tant notre cher Académie Guadeloupe et l'Etat n'a de cesse de la développer et de l'aggraver. Nous nous retrouvons devant l'urgence d'un véritable plan de titularisation, avec un refus de formation pour le concours réservé dans les disciplines, qui pourtant était une injonction ministérielle. Combien de temps cela va-t-il durer ? Voici maintenant onze années que nous vivons une dégradation continue ; ainsi depuis l'année 2002. Ces dernières années, se sont multipliées les maltraitances sur les agents non-titulaires : diminution de poste (30 suppressions de postes prévus dans le second degré, de notre Académie), recours illégal à la vacance, faibles rémunérations qui n'évoluent pas (les CCP concernant les avancements d'échelons et indiciaires ont été calomnieusement effacés du calendrier de commissions administratives paritaires académique de la Guadeloupe, prévus en décembre 2012 et en mars 2013) ; absence de règles collectives et transparentes, dans la gestion des personnels. Autant de mesures qui entraînent chômage à répétition, autant de coup qui fragilisent les personnels comme les services publics.

Les luttes que le syndicat SNES-FSU a impulsé a permis d'acter un certain nombre d'avancées à l'issue des négociations sur les non-titulaires. Elles sont cependant marquées par des insuffisances. Cependant, si nous avons fait une place importante au secteur non-titulaire dans notre syndicat. Effectivement, les non-titulaires sont représentés au niveau des instances nationales par le secrétaire national de catégorie et par un collectif national. Alors, permettez nous de vous apporter l'assurance d'être renseigné, conseillé, aidé et soutenu. Faites-vous connaître de nos services !

### La gestion des non-titulaires

#### Repères

Un non-titulaire, c'est un maître auxiliaire, un vacataire ou un contractuel en Contrat à Durée Déterminé (CDD) ou en Contrat à Durée Indéterminé (CDI). Ainsi le lexique « précaire » n'a cessé de s'agrandir avec l'apparition de nouvelles formes de précarités.

Difficile de savoir à quelle catégorie on appartient avant d'avoir en main son contrat, son engagement, son arrêté d'affectation.

Tout aussi difficile de comprendre pourquoi nous sommes contractuels, vacataires ou maître auxiliaires, pourquoi les droits ne sont pas toujours identiques alors que nous assurons les mêmes missions. Est-ce au mérite, au diplôme, à l'ancienneté ? Rien de tout cela !

Et complètement incompréhensible de comprendre pourquoi **certains contractuels, ayant cumulé les 6 ans d'ancienneté requis pour bénéficier d'un contrat CDI, n'y accèdent pas. De plus, comment le recrutement de contractuels au titre de l'article 6-2 distribué sans condition, durant l'année 2006-2007, par le Rectorat Guadeloupe prive certains à**

**l'accès au CDI ; et permettre à d'autre d'y accéder.**

Que dit la loi à ce propos ?

Le recrutement de contractuels au titre de l'article 6-2 pour les priver de tout accès au CDI est illégal.

**Parlons-en des conditions à remplir pour le recrutement d'un non-titulaire**

Selon les termes du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007, aucun agent non-titulaire ne peut-être engagé :

- Si, étant de nationalité française, il ne jouit de ses droits civiques;
- Si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- Si, étant de nationalité française, il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- En outre, les personnes de nationalité étrangère font l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à assurer qu'elles peuvent être recrutées ;

**Attention, un simple avis d'affectation n'engage pas le rectorat, ni vous-même.**



## Le contrat

Tout engagement de non-titulaire donne normalement systématiquement lieu à l'établissement d'un engagement écrit.

**Le code du travail indique qu'un contrat doit être conclu dans un délai maximal de 15 jours.**

**Un modèle de contrat de contractuel est donné dans l'arrêté du 28 juillet 1989 et le BO n° 19 du 13/05/1999.**

## Le Renouvellement de contrat

Les contrats sont reconduits de façon expresse. En ce qui concerne le CDI l'article 5 de l'article 45 impose à l'employeur de respecter un délai de prévenance de 3 mois pour faire connaître son intention de renouveler le contrat.

## Le dossier administratif (article 1er-1-I)

Le dossier des agents non-titulaires doit comporter toutes les pièces intéressant leur situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ce dossier, de même que tout dossier administratif, ne peut faire état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

**Témoignage :** Je me présente Mr P, après avoir consulté mon dossier administratif en 2010 - 2011. J'ai pu remarquer qu'il y avait des documents manquants, et donc qu'il manquait cruellement d'intangibilité. Il me semble inaccessible, actuellement, car la dernière proposition de consultation de mon dossier de la part du Rectorat Guadeloupe était le jour et heure de mon passage des épreuves du concours du CAPES externe, en Novembre 2012. Donc, je n'ai pu me dédoubler et depuis aucune autre proposition. Est-il normal d'attendre près de deux années scolaires pour consulter son dossier ?

## Les contractuels

*Contractuels et statut général des fonctionnaires, CDI (Titre II de la loi n°84-16 du 11/01/1984 concernant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et décret n° 2007-338 du 12/03/2007, article 6).*

Dans les dispositions générales du chapitre 1er du titre II, la loi n° 84-16 introduit la possibilité de recruter, par dérogation au principe général (Art.3), des agents contractuels dans trois cas correspondant théoriquement à l'impossibilité pour l'Etat d'assurer la continuité du service par des personnels à statut (Art.4 et 6 ci-dessous) :

**Art.4 (modifié par la loi n°87-588 du 20 juillet 1987 et la loi du 26 juillet 2005).**

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre premier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
2. Pour les emplois de catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

L'article 4 de la loi est ainsi modifié (alinéa 4) : « Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. »

Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans (alinéas 5 et 6) : « Si à l'issue de la période maximale de six ans, mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que pour une durée indéterminée. »

### Art.6.

- 1- Les fonctions qui correspondent à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet, sont assurées par des agents contractuels.
- 2- Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires. »

**La rédaction de votre contrat requiert toute votre attention. La vigilance est de mise notamment lors de la vérification de l'article au titre duquel vous êtes recruté. Les enseignants, CPE et CO-Psy non titulaires ne sont concernés que par l'article 4-2 ou 6-1. Nous constatons effectivement que certains rectorats tentent de recruter leurs contractuels au titre de l'article 6-2 pour les priver de l'accès au CDI, ce qui est illégal. N cas de problème, contactez-nous.**

Il est créé quatre catégories de rémunération de professeurs contractuels dotées chacune d'un indice minimum, moyen et maximum. Art.5 (modifié par le décret n°89-520 du 27 juillet 1989).



## L'indice de rémunération

Il est créé quatre catégories de rémunération de professeurs contractuels dotées chacune d'un indice minimum, moyen et maximum. Art.5 (modifié par le décret n°89-520 du 27 juillet 1989). Les indices bruts servant à la détermination de la rémunération selon les catégories sont fixés par arrêté en date du 29 août 1989.

L'indice de rémunération attribué à chaque agent est déterminé par l'autorité qui le recrute.

La rémunération comprend un traitement – salaire – plus diverses indemnités et d'éventuelles prestations sociales. Du salaire sont déduits divers prélèvements obligatoires.

Les vacataires n'ont pas à proprement parler de salaire. Ils sont payés à l'heure effective, ils cotisent cependant. Les trésoreries générales éditent aussi des feuilles de paie pour les vacataires.

Dans le traitement de tout fonctionnaire, l'élément principal de la rémunération est le produit de son indice de rémunération (INM : Indice Nouveau Majoré) par la valeur du point d'indice. Il s'agit du traitement brut.

L'indice de rémunération dépend de la catégorie. **La valeur annuelle du point d'indice est au 01/07/2009 de 55,1217 euros. La valeur du point sera augmentée au 1er octobre 2009 de 0,3 %.**

La correspondance entre les diplômes et les catégories n'est donnée que dans le décret n° 93-349 du 24/12/1993 concernant les contractuels de la formation continue. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la MIGEN, relevant de la formation initiale. Le recours à de nouveaux contractuels, dans le cadre de la formation initiale, à la place des maîtres auxiliaires, a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celle des MA, moins favorable.

## Par rapport à cela, que s'est-il passé au Rectorat Guadeloupe ?

Le calendrier des commissions administratives paritaires académiques de l'année scolaire 2012-2013 avait prévu le Jeudi 06 Décembre 2012 et le Mercredi 20 mars 2013, deux Commissions Consultatives Paritaires (CCP), concernant les avancements Echelon – Révision d'indice des CDI concernant les avancements indiciaires. **Sans succès jusqu'alors.**

La seule CCP 2013-2014, concernant les affectations a eu lieu le **Jeudi 10 octobre 2013** ; donc autant parler de simple chambre d'enregistrement. Bon courage aux commissaires paritaires non titulaires actuels qui subissent le mépris.

## Exemple d'indices de rémunération pour les enseignants contractuels

CATEGORIE	Indices nouveaux majorés au 1 <sup>er</sup> juillet 2009		
	Minimum	Moyen	Maximum
3 <sup>e</sup>	321	425	620
2 <sup>e</sup>	367	498	650
1 <sup>er</sup>	403	596	782
Hors catégorie	431	672	Hors échelle

## Qu'est ce que le reclassement ?

Il s'agit de la procédure qui permet de faire valoir les services effectués en tant que non-titulaire lors de l'accès à la grille de rémunération des certifiés et assimilés. Or, les contractuels de l'Education nationale pâtissent des conditions actuelles de reclassement et notamment de la « clause du butoir », maintenue dans le décret de décembre 1951, qui stipule que ces dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui perçu auparavant. La grande majorité des non-titulaires en CDD ne voient jamais leur indice évoluer et stagnent à l'indice 367, indice le plus fréquemment retenu par les recteurs. **Le SNES acte la suppression de cette clause annoncée pour la rentrée 2014 et conteste qu'elle s'accompagne du non versement de la prime d'entrée dans le métier.**

Le groupe de travail consacré aux contractuels d'enseignement, d'éducation et d'orientation s'est réuni au ministère mercredi 22 janvier 2014. Notre secrétaire de catégorie non titulaire a participé à la délégation du SNES. L'un des points abordés suggère que les recteurs soient tenus d'élaborer une grille de rémunération assurant aux contractuels en CDD comme en CDI une progression de leur indice de rémunération avec l'ancienneté. L'indice majoré 367 (1386,46 € mensuels net) deviendrait dès la rentrée 2014, l'indice minimum de rémunération des contractuels recrutés avec une licence ou sur la base de leur expérience professionnelle dans les disciplines professionnelles et technologiques.

## Les affectations

Il existe plusieurs sortes d'affectations (sur poste vacant ou permanent, en rattachement, sur suppléance).

L'éclatement des formes de recrutement de non titulaires -maître auxiliaires, contractuels, vacataires- a considérablement dégradé la transparence des affectations. Certains rectorats considèrent que vacataires et contractuels se gèrent distinctement, de façon hermétique, ce qui pèse vraisemblablement sur l'attribution d'un poste. Le SNES refuse cette mise en concurrence des personnels et estime que le seul critère qui vaille est celui du respect de l'ancienneté. **Un système de points et un barème d'affectation (existant dans la plupart des académies de France) serait à proposer leur de CCP de l'académie Guadeloupe. Celui-ci prend en compte, généralement :**

- Les années d'ancienneté en tant que contractuel
- Les années de MI-SE ;
- Les années d'assistant pour les linguistes ;
- Les diplômes (Master) ;
- Les admissibilités aux concours ;
- La situation familiale (rapprochement de conjoints, enfants, personne à charge...).
- Dans certaines académies, des points sont accordés aux contractuels qui ont exercé plusieurs années dans des établissements ou des zones dites prioritaires.

**C'est dans la lutte syndicale que certaines académies ont pu obtenir la mise en place d'un barème pour les contractuels et vacataires.**

**Témoignage :** Je me présente Mr A, cela fait maintenant 13 ans que je suis enseignant non titulaire et 6 ans que le CDI m'a été accordé. Depuis que je suis entré en fonction, mon salaire n'est jamais stable mensuellement (pour 18 heures de service par semaine) ; mais pire encore cette année mon salaire est au plus bas. Nous sommes maintenant plusieurs CDI à nous rendre compte de cela. Nous ne savions pas que notre salaire varierait au minima au fur des années dans notre Académie ?

## Les vacataires

**Le devenir des vacances avec le nouveau décret sur les intervenants n° 2012-871 du 11 juillet 2012** relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'Education Nationale ainsi que les unités pédagogiques régionales de l'Education Nationale en milieu pénitentiaire.

Le combat mené par le SNES et les syndicats de la FSU contre la vacataire est en passe d'aboutir. Le ministère a bien confirmé lors du Comité technique ministériel du 16 avril 2012 que le recours à la vacataire ne doit plus être possible. C'est le résultat d'une lutte de longue haleine menée depuis plus de 10 ans : dénonciation médiatique de ce mode de recrutement indigne et recours judiciaires remportés par devant les tribunaux pour entraîner la requalification des vacances en contrat.

**A la rentrée 2015, Le décret de juillet 1989 concernant le recrutement de vacataires pour l'enseignement secondaire, statut particulièrement précaire, sera enfin abrogé comme nous l'exigions.**

"CDI" ?  
LA PAYE D'UN CDI ?  
SOLUTION : CADRAGE  
NATIONAL !





# Le dispositif de titularisation

## I. ACCES AUX DISPOSITIFS RESERVES

### 1) Les conditions pour accéder aux dispositifs réservés de titularisation

2 CAS DE FIGURES se présentent au moment du recrutement : vous êtes CDD ou CDI.

#### a) Si vous êtes, ou vous allez être en CDI à la date du recrutement :

- vous êtes directement éligible aux dispositifs réservés de titularisation. Cependant, l'inscription se réalise de manière volontaire.
- N'ont normalement pas accès à ce dispositif, les agents en CDI qui, au 13 mars 2012, étaient en contrat à temps incomplet inférieur à 70 %.

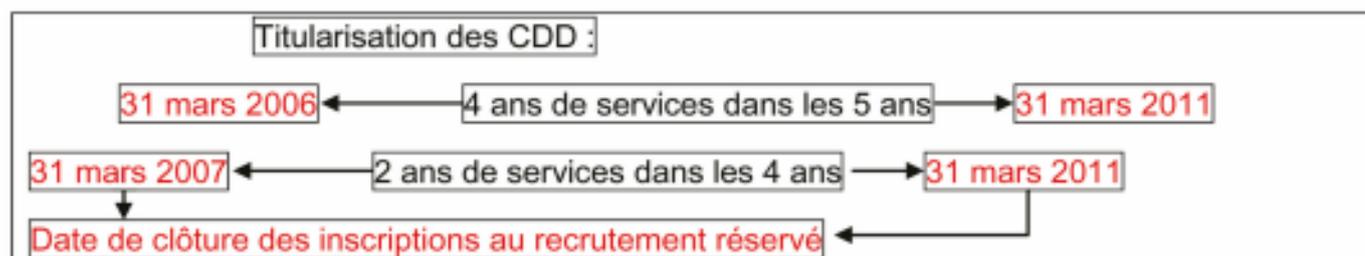
#### b) Si vous êtes en CDD il faut avoir à la fois :

- Être en poste au 31 mars 2011 (sur le dernier alinéa de l'article 3 ou le 2ème alinéa de l'article 6 de la loi n°84-16).
- justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à :  
4 années en équivalent temps plein au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (y compris pour les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 ;  
Ou, uniquement pour ceux recrutés sur l'article 4 ou 6 (mais pas pour le 6-2) : 2 années sur les 4 années précédentes le 31 mars 2011, si vous avez 4 années d'ancienneté au moment de la clôture des inscriptions ;
- être employé au 31 mars 2011 sur une quotité minimum de 70 % ;
- ne pas avoir été licencié pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

\*Tous les services à 50 % et plus sont assimilés au temps complet.

Tous les services inférieurs à 50 % sont assimilés à 75 % du temps complet.

Pour les agents handicapés, les services à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont assimilés à du temps complet.



### 2) Récapitulatif de vos états de services entre le 31 mars 2006 et le 31 mars 2011 :

Préciser les dates de début et de fin de chaque contrat signé, sa nature (CDI, CDD ou vacation) et sa quotité :

Année scolaire	Dates de début et de fin des contrats	Nature des contrats signés (CDD ou vacation)	Quotité de services de chaque contrat	Conversion en nombre de jours de chaque contrat
2005/2006	31/03/2006 au ...			
2006/2007				
2007/2008				
2008/2009				
2009/2010				
2010/2011	...au 31/03/2011			



## II. ACCES AU CDI

### 1) Les conditions de Cdisation (la mesure ponctuelle de Cdisation).

Il y a deux modalités de CDisation :

La première vague de CDisation à la date de la publication de la loi (13 mars 2012). Il fallait réunir l'ensemble des critères ci-après pour être CDisable :

- avoir été employé sur la base du dernier alinéa de l'article 3,

Texte de référence :

- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012

- Note de service du 15 mars 2012 du MEN

- Circulaire du 3 avril 2012 MESR et son annexe sur la notion d'employeur en cas d'employeurs successifs.

- Circulaire du 15 juin 2012 du MESR.

- Circulaire Fonction publique du 26 juillet 2012 sur les conditions de recrutement.

Ou de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 (rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012) ;

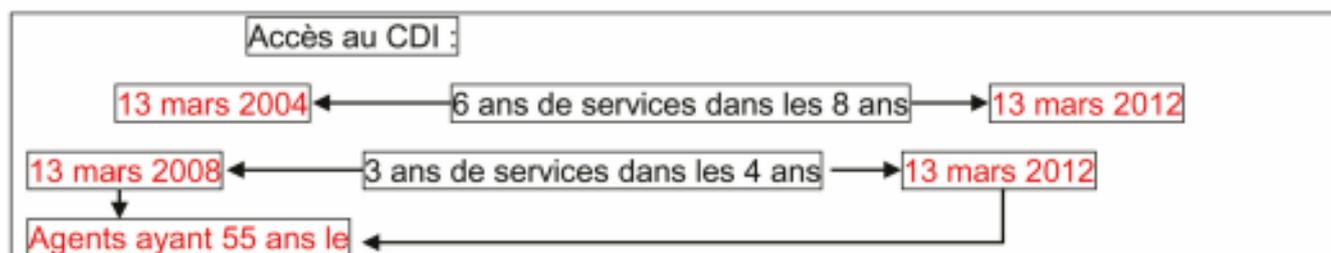
- être en contrat à la date de publication de la loi (13 mars 2012)

- avoir 6 ans d'ancienneté sur les 8 dernières années (3 ans sur les 4 dernières années pour les collègues ayant au moins 55 ans à la date de publication de la loi) ;

L'ancienneté est calculée de date à date : avoir 72 mois (6 ans ou 2190 jours) de contrat sur les 96 derniers mois (8 ans) avant le 13 mars 2012.

- avoir eu des contrats du même employeur (même ministère ou même établissement public). Le même cumul d'ancienneté est acquis entre deux employeurs s'il y a eu un des trois transferts suivants : d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques, ou entre deux personnes morales.

Si les conditions sont remplies : obligation de l'administration de proposer un CDI aux agents pouvant y prétendre.



### 2) Récapitulatif de vos états de services sur les huit dernières années :

Année scolaire	Dates de début et de fin des contrats	Nature des contrats signés (CDD ou vacation)	Quotité de services de chaque contrat	Conversion en nombre de jours de chaque contrat
2003/2004	31/03/2004 au ...			
2004/2005				
2005/2006				
2006/2007				
2007/2008				
2008/2009				
2009/2010				
2010/2011				
2011/2012	... au 13/03/2012			



## LA REFORME DU CONCOURS INTERNE

**Décret n°72-581... relatif au statut particulier des professeurs certifiés.** Version consolidée au 28 août 2013.

Article 9 Modifié par **Décret n°2013-768 du 23 août ...**

Peuvent se présenter au concours interne :

1° Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et les militaires justifiant, les uns et les autres, de trois ans de services publics ;

2° Les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association, les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours, ainsi que les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article **R.451-2** du code de l'éducation. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3° Les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;

4° Les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article **19 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre

d'origine, telle que définie par le **Décret n°2010-311 du 22 mars 2010** relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat faisant partie de l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° du présent article, pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° du présent article pour les autres agents.

**Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation d'admissibilité au concours.**

**Les conditions fixées au présent article s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité au concours.**

NOTA :

Décret n°2013-768 du 23 août ... : les dispositions du présent décret sont applicables aux candidats inscrits à une session des concours ouverte postérieurement à la publication du présent décret.

## CONCOURS INTERNES 2014, CAPES, CAPET, CPE et CO-Psy

A la session 2013, 1269 contractuels ont été lauréats des concours réservés (1154 PLP) et 800 candidats ont été reçus aux concours internes.

En Guadeloupe, 33 contractuels ont été lauréats des concours réservés et 12 candidats ont été reçus aux concours internes dans les disciplines : Anglais, Arts Plastiques, Biologie Santé et Environnement, Documentation, Divers technologies, Espagnol, Histoire-Géographie, Lettres Modernes, Lettres Classiques, Mathématique, Musique, SVT, Sc. Physique et Chimique, Sc. Eco. et Sociale.

A la session 2014, 337 postes supplémentaires sont ouverts aux concours réservés contre seulement 127 aux concours internes soit un total de 2960 pour les réservés et 1100 pour l'interne. Malgré cet effort, le nombre de postes aux concours internes reste insuffisant et rend ces concours très sélectifs.

Ainsi, il y avait, à la session 2013, 2,8 candidats pour 1 poste aux capes externes contre 7 pour 1 aux concours internes.



**Il est nécessaire d'augmenter les possibilités de titularisation** pour les personnels précaires et permettre la mobilité au sein de la fonction publique.

**Par ailleurs, ces concours sont inadaptés à la situation des AED qui ne peuvent sérieusement présenter un dossier de RAEP.**

Il est nécessaire qu'une préparation soit ouverte dans chaque académie, que les frais d'inscription au CNED soient remboursés et que le nombre de congés de formation soit augmenté.

Le SNES demande qu'au moment de l'inscription, le candidat puisse choisir, comme pour un CAPES à options, le dossier RAEP ou des épreuves écrites classiques. D'autre part, la loi prévoyant la résorption de la précarité ne permet pas à un grand nombre de contractuels de présenter les concours réservés du fait des critères exigés. Il nous faut ensemble imposer un assouplissement des conditions d'éligibilité aux concours réservés et augmenter le nombre de postes aux concours internes.



## CONCOURS RESERVES 2014

La première session 2013 des concours réservés a permis à certains contractuels de longue date d'accéder au corps titulaire mais sa mauvaise organisation et les dysfonctionnements qui en ont suivi ont abouti à des situations inadmissibles pour les candidats.

Le SNES-FSU a dénoncé cette gestion calamiteuse et écrit au Ministère en ce sens. Le SNES-FSU ne se contente pas de la loi du 12 mars 2012 et exige l'assouplissement de ses dispositions trop restrictives ainsi que l'anonymat des épreuves d'admissibilité (dossier RAEP) des concours réservés et internes.

Le SNES-FSU revendique l'examen du recensement des contractuels éligibles au sein des commissions consultatives paritaires académiques élues par les personnels non-titulaires en amont des épreuves du concours.

L'an dernier, faute de l'examen en amont des conditions d'éligibilité des candidats, des collègues se sont investis dans la préparation d'épreuves pour apprendre in fine que leur candidature n'était pas recevable.

Certains candidats convoqués se sont vus refuser le passage des épreuves ; d'autres déclarés admis par les jurys ont été rayés de la liste parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions administratives d'inscription. En Guadeloupe, c'est la poursuite d'une certaine discrimination ; puisque certains candidats ne remplissant pas les conditions d'éligibilité se retrouvent actuellement stagiaires.

Par ailleurs, le SNES-FSU a fait pression pour que tous les inscrits sur les listes complémentaires d'admission soient appelés. Le ministère a cependant refusé de tous les recruter pour ne pas dépasser le nombre d'emplois budgétisés.

Le SNES-FSU continue de réclamer l'organisation dans toutes les académies et pour toutes les disciplines, des formations à la préparation des concours réservés dans le cadre du plan académique de formation (PAF).

**Enfin pour pallier aux insuffisances de la loi du 12 mars 2012, le SNE-FSU revendique un vrai plan de titularisation et un élargissement conséquent des conditions d'accès à la titularisation aujourd'hui trop restrictives. Les agents non-titulaires les plus anciens doivent pouvoir accéder directement en année de stage.**

Le SNES-FSU accompagne les collègues tout au long de l'année, en les renseignant sur les conditions d'affectation aux échelles nationale et académique.

**Témoignage :** Je suis enseignante contractuelle de Mathématiques et l'on me parle très souvent d'assouplissement des critères d'accès à l'éligibilité des concours réservés et interne. Nous sommes en 2014 et je ne vois pas grand chose venir. Franchement, j'ai du mal à comprendre cette loi sauvadet qui soit disant se veut "abolir" la précarité.

J'avoue que je fais confiance au syndicat SNES-FSU, car c'est le seul syndicat, qui au niveau national peut peser sur les grandes décisions à venir. La situation des agents non titulaires dans notre Académie Guadeloupe est désastreuse. Alors faites le bon choix lors des élections professionnelles prévues en Décembre 2014.

**Témoignage :** Enseignante contractuelle de Lettres Modernes, je m'insurge contre les discriminations existant dans cette Académie. Je suis admissible au CAPES et les épreuves d'admission se déroulent en France, dans une semaine. Certains d'entre nous, présente l'imprimé de "publinet", constatant qu'ils sont admissibles et l'on prévoit leur billet d'avion. D'autres comme moi, viennent avec le même papier et la responsable nous demande de lui présenter une convocation (que nous n'avons pas reçu) sinon elle ne peut rien faire. Que pouvons-nous faire, sachant que nous n'avons pas l'argent du billet ?



## L'accès au cdi (loi du 11 janvier 1984 modification de la loi du 12 mars 2012))

### Article 4

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans le cas suivant :

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

### Article 5

Par dérogation au principe posé à l'article 3 du titre Ier du statut général des emplois permanents à temps complet d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaires

### Article 6

Les fonctions qui, correspondent à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70% d'un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels.

Le contrat conclu en application du présent article peut l'être pour une durée indéterminée.

### Article 6 bis

Lorsque les contrats pris en application des articles 4 et 6 sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes articles 4 et 6 avec un agent qui justifie d'une durée de services effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, par une durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée au deuxième alinéa du présent article est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés en application des articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour application de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Lorsqu'un agent atteint l'ancienneté mentionnée aux deuxième et quatrième alinéas du présent article avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi lui adresse une proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature du contrat.

### Article 7

Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 4 et 6 quinquies et 6 sexies de la présente loi est pris en Conseil d'Etat après avis de Conseil Supérieur de la fonction publique...

### Accéder à un CDI, n'est-ce pas comme accéder à la précarité à durée indéterminée ?

Le gouvernement a justifié la création du CDI dans la fonction publique par la transposition de la directive européenne de lutte contre la précarité. En fait, la loi n°2005-843 parue au JO du 27 juillet 2005 laisse une large part au développement de celle-ci.

Si les contractuels ont pu signer un CDI, cela n'a rien changé à leur condition d'affectation et il faut même se battre pour garantir les mesures de réemploi. Nombre de contractuels quant à eux restent encore dans l'incertitude ou restent écartés du dispositif en raison d'interruptions de service alors qu'ils ont plus de 6 ans d'ancienneté. Les administrations rectORAles ont anormalement des lectures différentes de la loi et le SNES est amené à intervenir souvent pour faire respecter les droits des collègues.

## Le CDI permet-il de changer d'académie ?

Lors du CTM (Comité technique paritaire ministériel) du 16 Avril dernier, la FSU a interrogé à nouveau le ministre sur la portabilité du CDI d'une académie à l'autre. Le ministère confirme qu'elle sera dorénavant permise par les textes, avec reprise de l'ancienneté. Nous avons réclamé que les CCP soient nécessairement saisies de ce type d'opération. Il faut souligner cependant que les agents en CDI qui souhaiteront changer d'académie seront tributaires des capacités d'accueil de l'académie qu'ils veulent intégrer.

## Non-réemploi, démission, licenciement et rupture de contrat par insuffisance professionnelle.

### Non-réemploi

Pour les MA et contractuels, vacataires ne bénéficiant pas du réemploi, il peut intervenir à différents moments :

A la rentrée scolaire lorsque les services rectoraux n'ont plus de poste à l'année ou de suppléances à attribuer ;

En cours d'année, dans l'attente d'une nouvelle suppléance.

### Le saviez-vous :

A la fin d'une suppléance, il est nécessaire de rester à disposition du rectorat et sur le listing. Même si vous espérez une suppléance, vous devez vous inscrire dès le lendemain de la date échue de votre contrat au chômage, sauf à retarder considérablement les procédures de paiement. Récupération d'un document d' « Aide au Retour à l'Emploi » ARE. Ne coupez pas les ponts ; il y a peu de chance que l'administration s'occupe de vous si elle n'en n'a pas le besoin !

**Témoignage :** Je me présente Mme Y, je suis enseignante contractuelle de Lettres Modernes depuis près de 13 années. Voici maintenant deux ans que j'ai été arrêtée et je me retrouve en fin de droit aux indemnités d'Aide au Retour à l'Emploi. L'académie de la Guadeloupe prétend ne pas avoir besoin de mes services (pour un vivier important de non-titulaires qu'il laisse sans emploi) ; alors qu'il accélère les appels d'annonce sur les ondes pour pourvoir des postes de suppléances dans ma discipline. De plus, il ne tient pas compte des années d'ancienneté. Est-ce légal ?

Ils ont une autre lecture du décret !!!  
Allez prendre votre piqure, moi je n'y vais pas !!!  
Si nous n'y allons pas, on nous raye du vivier



Vivier des non-titulaires

## Par rapport à cela !

Alors qu'il existe de nombreux besoins de remplacement dans toutes les disciplines, que les besoins en enseignants vont augmenter dans les dix années à venir, le chômage des non-titulaires est inacceptable ! Comment comprendre qu'actuellement il existe encore des établissements dont les élèves restent sans profs et qu'en même temps l'Académie Guadeloupe prévoit 31 suppressions de postes pour la rentrée 2015.

**Témoignage :** Je me présente Mme R, cela fait autant que je m'en rappelle, plus de 19 années de services à l'académie de la Guadeloupe. Après avoir été d'abord enseignante d'Histoire-Géographie, je me suis retrouvée au Centre de Documentation et d'Information et un beau jour je me suis vu être remercié par le Rectorat. Mon avocat et moi-même continuons notre combat, contre l'abus de pouvoir. A l'heure d'aujourd'hui, je ne suis même pas exonérée de mes nombreuses années de cotisation de service. J'ai un enfant à charge et ne touche pas un centime. Est-ce normal ?

### Retraite IRCANTEC

**Témoignage :** Nous sommes trois enseignants, depuis plus de 12 années. L'an dernier nous recevons tous un document d'IRCANTEC, concernant notre relevé de situation retraite. Nous remarquons qu'en 2004, nous avons travaillé et que le rectorat ne l'a pas indiqué. Les conséquences sont graves et la réponse de la part d'IRCANTEC a été : « merci de ces informations, mais notre seul interlocuteur c'est le rectorat ». Est-ce normal ? Et que faut-il faire dans ces cas-là ?

...A L'AIDE DU POUCE

FAIRE PRESSION SUR... !!!



Non-titulaire



## Le recours juridique

Devant l'inertie du ministère de l'éducation nationale, DRH ou ministre lui-même, et des rectorats, interpellés sur les pratiques illégales de l'administration, le SNES-FSU a prit ses responsabilités en accompagnant les agents lésés qui souhaitaient défendre leur droit devant le **tribunal administratif** (TA), compétent pour la plupart des agents publics. Se pourvoir devant le TA est long (deux ans au minimum) mais peut valoir le coup, comme en témoignent les **victoires** récentes que nous avons **obtenues**.

Concernant notre Académie :

### Des exemples :

- 1 - Condamnation de l'Etat à payer 2000 euros de dommage et notre Académie enjoint à réintégration de l'agent en CDI depuis 2009 et non en 2012. La régularisation rétroactive de la situation de l'agent au regard de ses droits sociaux et évolution de carrière. Rembourser indemnitaire de l'année de licenciement implicite de l'enseignant contractuel (TA de Basse-Terre)...
- 2 - Condamnation de l'Etat à payer 2000 euros de dommage et notre Académie enjoint à intégration de l'agent en CDI depuis 2008. Remboursement de deux années de licenciement implicite de l'enseignant contractuel (TA de Basse-Terre)...
- 3 - Condamnation de l'Etat à payer 2000 euros de dommage et notre Académie enjoint à réintégration de l'agent en CDI depuis 2008 et non en 2011. (TA de Basse-Terre)...
- 4 - Contrats aidés dans l'Education Nationale : 40000 euros de dédommagements, "la lutte paye !". Depuis 2007, la FSU s'est engagée dans l'action avec les collègues en Contrat Aidé. A Basse-Terre, le tribunal a déjà tranché : il demande au rectorat de réintégrer les 4 collègues en CDI, et accorde à chacune d'entre elles plus de 40000 euros de dédommagements. A Pointe-à-Pitre, la décision du Tribunal des Pru'hommes, sera rendue fin mai.

De nombreux dossiers sont en cours d'instruction dans plusieurs académies par devant les tribunaux avec comme objet l'obtention du CDI, le paiement des congés payés, le paiement des congés de maladie, le paiement des frais de déplacement, la requalification des vacations en contrat, etc. Avec ces décisions, avec d'autres antérieures et celles à venir, nos syndicats ont pu influencer sur certaines avancées du projet de loi portant sur la résorption de la précarité.

### Le saviez-vous !

Une Prime concernant l'enseignement aux classes de SEGPA et aux élèves en ULIS. (Effet rétro actif sur 4 années révolues).

Se rapprocher du syndicat SNES-FSU.



Avec le  , se syndiquer a du 